



COMMISSION DES COMPETITIONS

PROCÈS VERBAL N°14 - SAISON 2022/2023 RÉUNION du 31 MAI 2023

Préside	Claude MILESI
Présents	Damien COUTURIER, Claude FLAGET, Annick GEOFFROY, Matthieu ROCHER
Excusé	Thierry BUAT
Assiste	Eric GUILLIER (Agent administratif)

Le Procès-Verbal de la Commission du 19 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.

Match 51398.1 OSIER/BOURB./CHAL. – MARNE RONGEANT, U16 Challenge D2 du 20 mai 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du courrier électronique de POISSONS du 20 mai 2023 à 9h06 déclarant forfait pour la rencontre,
- Enregistre le forfait de MARNE RONGEANT,
- Débite le club de POISSONS des droits administratifs de 15 € (1^{er} forfait),

Match 51399.1 CHEVILLON/WASSY – MONTIER 2, U16 Challenge D2 du 20 mai 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence de l'équipe de MONTIER 2,
- Enregistre le forfait de MONTIER 2,
- Débite le club de MONTIER des droits administratifs de 17,50 € (2^e forfait),
- Inflige au club de MONTIER une amende de 50 € pour non-respect de la procédure (forfait non déclaré) en vertu des Règlements Particuliers du District et du statut financier DHMF 2022-2023.
- Met à la charge du club de MONTIER les frais de déplacement de l'arbitre en application de l'article 10.4 des règlements particuliers du District Haute-Marne de Football.

Match 50129.2 ORNEL 2 – CHAMOUILLEY ROCHES, Départemental 2 poule A du 21 mai 2023

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de CHAMOUILLEY ROCHES sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de ORNEL 2 pour le motif suivant : « *Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club de l'ORNEL (5 dernières journées)* »,
pour les dire recevables sur la forme,
- Sur le fond et après vérification : seulement trois joueurs comptabilisent plus de 10 matches en équipe supérieure,
- Déclare les réserves de CHAMOUILLEY ROCHES non fondées,
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
ORNEL 2 bat CHAMOUILLEY ROCHES : 6 à 2
- Débite le club de CHAMOUILLEY ROCHES des droits administratifs soit 40 €.

Match 50132.2 CHEVILLON 2 – CS BRAGARDS, Départemental 2 poule A du 21 mai 2023

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de CS BRAGARDS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de CHEVILLON 2 pour le motif suivant : « *Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club de CHEVILLON (5 dernières journées)* »,
pour les dire recevables sur la forme,
- Sur le fond et après vérification : seulement trois joueurs comptabilisent plus de 10 matches en équipe supérieure,
- Déclare les réserves de CS BRAGARDS non fondées,
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
CHEVILLON 2 bat CS BRAGARDS : 4 à 0
- Débite le club de CS BRAGARDS des droits administratifs soit 40 €.

Match 50195.2 NOGENT – PRAUTHOY VAUX 2, Départemental 2 poule B du 21 mai 2023 Evocation

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique adressé par le club de PRAUTHOY VAUX en date du 23 mai 2023 aux services du District :
« *Par ce mail officiel, le Club souhaite faire une demande d'évocation auprès de la Commission Sportive concernant la rencontre en objet au motif d'une suspicion de fraude sur identité. Pour cette rencontre du 21/05, Footclubs signalait le joueur [REDACTED]* »

██████████ en état de suspension pour 1 match à/c du 15/05 pour Nogent. Sur la tablette, ce joueur ne figure pas dans la composition, jusque-là tout va bien.

L'arbitre officiel fait l'appel des licences et le match commence.

Au cours de la première mi-temps, je constate depuis le bord de la touche que les coéquipiers du n° ██████████ de Nogent ne cessent de l'appeler par le prénom "██████████" ou le surnom "██████████".

Ayant un doute, à la pause, je vérifie la compo adverse sur la tablette et ne trouve aucun joueur dont le prénom est ██████████. Le joueur inscrit en N° ██████████ est ██████████.

J'ai prévenu l'arbitre de ma suspicion de fraude et demandé à mon dirigeant de prendre en photo le joueur N° ██████████ adverse pendant la deuxième mi-temps. Vous trouverez en PJ ces photos.

Durant le 2ème acte, les joueurs adverses ont continué d'appeler leur N° ██████████ "██████████".

A la fin du match, j'ai piégé un dirigeant en les félicitant pour leur victoire et le beau coup franc de ██████████. Il a acquiescé.

Il ne s'agit pas d'une erreur dans la compo d'équipe mais bien d'une fraude sur identité volontaire visant à faire jouer un joueur en état de suspension qu'une audition devrait révéler.

Je vous remercie de votre suivi. »

- Considérant que cette demande d'évocation rentre dans le cadre des cas visés par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 16.3 des Règlements Particuliers du District, permettant à la Commission d'évoquer la situation soumise,
- Considérant qu'à la suite de la demande qui lui a été adressée par les services du District, le club de NOGENT a répondu :
« Au regard des pièces soumises au dossier, le club reconnaît l'infraction reprochée à savoir :
Fait jouer Mr ██████████ sous la licence de Mr ██████████ dont on n'a plus de nouvelle depuis l'élimination en coupe de Haute-Marne. Le capitaine Mr ██████████ n'était pas au courant de la suspension du joueur car il n'était pas présent au match de l'exclusion et comme tout capitaine à ce niveau, ils prennent les consignes de l'arbitre et signent la feuille de match en faisant confiance à la personne qui fait la FMI. Quant à Mr ██████████, on lui a dit qu'il n'était suspendu que pour le match de Bologne (le match d'après). Pour essayer d'expliquer ce très mauvais acte, ayant un problème d'effectifs depuis l'élimination en coupe de Haute-Marne, galérant tous les dimanches à trouver des joueurs et que ce match était très important pour le maintien ainsi qu'une usure psychologique, on a été à la facilité à savoir faire jouer notre pièce maîtresse sur la licence d'un autre licencié. Je suis d'accord avec vous que ce stratagème n'a pas lieu d'être car il n'est pas dans l'esprit sportif ni dans l'éthique du monde du sport. Je rajoute que mes joueurs n'étaient pas au courant puisqu'ils l'ont appelé par son prénom tout le long du match ce qui a mis la puce à l'oreille de l'adversaire dont je m'excuse pour cet acte. »
- Considérant que cette fraude sur identité est reconnue par le club de NOGENT,
- Décide, conformément aux dispositions des articles 171 et 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, de déclarer la rencontre perdue par pénalité à NOGENT pour en reporter le bénéfice à PRAUTHOY VAUX à savoir :

PRAUTHOY VAUX 2 (3 pts) bat NOGENT (-1 pt) 3 à 0

- Considérant qu’il « est passible des sanctions prévues à l’article 4 du Règlement Disciplinaire de la FFF, tout assujetti qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l’identité d’un joueur (article 207 des Règlements Généraux de la FFF) »,
- Considérant que « les assujettis, qui se rendent complices d’agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l’objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d’une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs. »,
- Considérant ainsi que, si la fraude à l’identité a été reconnue par le Président du club fautif, il n’en convient pas moins, que ce manquement grave et cette violation de la morale sportive, en portant atteinte à l’honneur, à l’image, à la réputation ou à la considération du football, doivent être sanctionnés avec sévérité,
- Considérant que le club est également responsable du comportement de ses licenciés fautifs, dont la responsabilité individuelle est retenue, et que les infractions commises de manière délibérée ont rompu l’équité sportive,

- Considérant que M. [REDACTED] est reconnu comme étant l’instigateur de cette fraude sur identité, sa qualité [REDACTED] et par ailleurs de [REDACTED] devant être regardée comme circonstance aggravante au regard d’exemplarité que représente ses fonctions,
- Considérant que M. [REDACTED] ne pouvait ignorer que le joueur [REDACTED] était en état de suspension à la suite de son exclusion du dimanche précédent (match automatique), suspension d’un match, avec date d’effet au 15 mai 2023, confirmée par la Commission de Discipline du 17 mai 2023, publiée dans « sanctions » et en PV sur Footclubs le 19 mai 2023,
- Inflige **une suspension ferme de dix (10) mois de toutes fonctions et/ou compétitions officielles avec effet immédiat au 1^{er} juin 2023, soit pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 mars 2024, à [REDACTED], licence [REDACTED] de NOGENT** pour avoir fait participer un joueur à une rencontre sous une fausse identité tout en sachant ce dernier en état de suspension,

- Considérant que M. [REDACTED] ne pouvait ignorer être suspendu à la suite de son exclusion du dimanche précédent (match automatique), suspension d’un match, avec date d’effet au 15 mai 2023, confirmée par la Commission de Discipline du 17 mai 2023, publiée sur son espace personnel « Mon espace FFF » le 19 mai 2023, puisque dès lors qu’une sanction prononcée à l’encontre d’un licencié est publiée sur Foot2000, un courriel est automatiquement généré vers l’adresse électronique que le licencié a renseigné lors de la création de son espace personnel, ce courriel l’invitant à consulter ce dernier pour prendre connaissance de ladite sanction,
- Inflige **une suspension ferme de cinq (5) matches de toutes fonctions et/ou compétitions officielles avec effet immédiat au 1^{er} juin au joueur [REDACTED], licence [REDACTED] de NOGENT** pour avoir participé à une rencontre sous une fausse identité, en état de suspension,

- Inflige une suspension ferme d'un match de toutes fonctions et/ou compétitions officielles avec effet immédiat au 1^{er} juin 2023 au joueur [REDACTED], licence [REDACTED] de NOGENT pour participation passive à une fraude sur identité,
- Inflige au club de NOGENT une amende de 150 € pour fraude sur identité en vertu du statut financier DHMF 2022-2023.
- Débite le club de NOGENT des droits administratifs soit 40 €.

Match 50196.2 ARC – CHALINDREY 2, Départemental 2 poule B du 21 mai 2023

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club d'ARC-EN-BARROIS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de CHALINDREY 2 pour le motif suivant : « *Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club de CHALINDREY (5 dernières journées)* », pour les dire recevables sur la forme,
- Sur le fond et après vérification : seul un joueur comptabilise plus de 10 matches en équipe supérieure,
- Déclare les réserves d'ARC-EN-BARROIS non fondées,
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
ARC-EN-BARROIS et CHALINDREY 2 : 1 à 1
- Débite le club d'ARC-EN-BARROIS des droits administratifs soit 40 €.

Match 50962.2 ROUVRES – BIESLES 2, Départemental 3 Play Off poule B du 21 mai 2023

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de ROUVRES sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de BIESLES 2 pour le motif suivant : « *Ces joueurs ont participé au cours de la saison à tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionale ou départementale en équipe supérieure, alors que le règlement n'autorise que trois joueurs à participer lors des cinq dernières rencontres de championnat.* », pour les dire recevables sur la forme,
- Sur le fond et après vérification : seulement deux joueurs comptabilisent plus de 10 matches en équipe supérieure,
- Déclare les réserves de ROUVRES non fondées,
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
BIESLES 2 bat ROUVRES : 3 à 0
- Débite le club de ROUVRES des droits administratifs soit 40 €.

Match 50963.2 SPORTING NOGENT– LANGRES 2, Départemental 3 Play Off poule B du 21 mai 2023

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club du SPORTING NOGENT sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de LANGRES 2 pour le motif suivant : « *Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 13 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club CO LANGRES (5 dernières journées)* »,
- pour les dire irrecevables sur leur formulation,
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
SPORTING NOGENT et LANGRES 2 : 0 à 0
- Débite le club de SPORTING NOGENT des droits administratifs soit 40 €.

Match 50993.2 JOINVILLE 2 – MONTIER 3, Départemental 3 Maintien poule B du 21 mai 2023

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de MONTIER sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de JOINVILLE 2 pour le motif suivant : « *Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure (5 dernières journées)* », pour les dire recevables sur la forme,
- Sur le fond et après vérification : seulement trois joueurs comptabilisent plus de 10 matches en équipe supérieure,
- Déclare les réserves de MONTIER non fondées,
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
JOINVILLE 2 bat MONTIER 3 : 6 à 1
- Débite le club de MONTIER des droits administratifs soit 40 €.

Match 50994.2 ROUVROY – ANDELOT-RIM. 2, Départemental 3 Maintien poule B du 21 mai 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de ROUVROY, déclarant forfait pour la rencontre, adressé **le dimanche 21 mai 2023 à 10h34** au secrétariat du District,
- Enregistre le forfait de ROUVROY,
- Débite le club de ROUVROY des droits administratifs de 35 € (2^e forfait),
- Inflige au club de ROUVROY une amende de 50 € pour non-respect de la procédure (déclaration hors-délai, le jour du match après 10h00) en vertu des Règlements Particuliers du District et du statut financier DHMF 2022-2023.

Match 51008.2 BOLOGNE 2 – CONDES, Départemental 3 Maintien poule C du 21 mai 2023

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de CONDES sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de BOLOGNE 2 pour le motif suivant : « *Des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* », pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
 - BOLOGNE 1 jouait ce jour contre ASPTT CHAUMONT 2 (Départemental 2, poule B),
- Déclare les réserves d'avant-match non fondées,
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
BOLOGNE 2 bat CONDES : 3 à 1
- Débite le club de CONDES des droits administratifs soit 40 €.

Match 51009.2 COUPRAY – JONCHERY 2, Départemental 3 Maintien poule C du 21 mai 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique de JONCHERY du vendredi 19 mai 2023 à **22h30** relatant les échanges avec le club de COUPRAY,
- Constate que les deux clubs se sont entendus pour reporter la rencontre au lundi 29 mai sans avoir obtenu l'accord préalable du District,
- Inflige aux deux clubs une amende de 50 € chacun pour demande de dérogation hors délai en vertu des Règlements Particuliers du District et du statut financier DHMF 2022-2023.

Match 50944.2 ASPTT/BRICON/BOLOGNE – ECLARON, Départemental 1 Féminines à 8 du 21 mai 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et du courrier électronique d'ECLARON,
- Constate que la FMI de la rencontre n'a pu être transmise par synchronisation par le club de l'ASPTT CHAUMONT à la suite d'un dysfonctionnement de la tablette après une chute de celle-ci,
- Constate que c'est la première infraction du club de l'ASPTT CHAUMONT,
- Invite le club de l'ASPTT CHAUMONT à être plus attentif aux directives d'utilisation de la FMI.

Match 51381.1 SUD HAUT-MARNAIS – CSB/VILL./ECLARON, Coupe de Haute-Marne U16 du 27 mai 2023

La Commission,

- Prend connaissance du courrier électronique d'ECLARON, du vendredi 26 mai à 20h37, déclarant forfait pour les rencontres Seniors D4, Seniors Féminines et U16,
- Enregistre le forfait de CSB/VILLIERS/ECLARON,
- Débite le club d'ECLARON des droits administratifs de 15 €,
- Constate que le service des compétitions, un responsable des désignations d'arbitres ainsi que le responsable des désignations des délégués n'ont pas été destinataires du message comme indiqué dans les règlements particuliers du District (article 10.4),
- Inflige au club d'ECLARON une amende de 50 € pour non-respect de la procédure en vertu du statut financier DHMF 2022-2023.

Match 51112.1 ECLARON 3 – CHEVILLON 4, Départemental 4 poule A du 28 mai 2023

La Commission,

- Considérant le courrier électronique d'ECLARON, du vendredi 26 mai à 20h37, déclarant forfait pour les rencontres Seniors D4, Seniors Féminines et U16,
- Considérant le forfait d'ECLARON 3 comme étant le 4^e forfait et en application de l'article 10.3 des Règlements particuliers du District et de l'article 5.3 du règlement des championnats Seniors,
- Déclare l'équipe d'ECLARON 3 forfait général,
- Débite le club d'ECLARON des droits administratifs de 70 € (forfait général 2^e phase),

Match 51074.2 BUSSIERES POINSON – LANGRES 3, Départemental 4 Play Off poule B du 28 mai 2023

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match papier et des courriers électroniques de l'arbitre et du délégué,
- Constate que la FMI n'a pu être utilisée car la validation des équipes était impossible, les joueurs apparaissant en double ou en triple,
- Considérant que le dysfonctionnement du logiciel FMI est dû au fait que la rencontre était une rencontre « à rejouer », problème non résolu par le service informatique de la FFF,
- Passe à l'ordre du jour.

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de BUSSIERES POINSON sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de LANGRES 3 pour les motifs suivants :
 - *« Ces joueurs ont participé au cours de la saison à tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales en équipes supérieures alors que le règlement n'autorise que trois joueurs à participer lors des cinq dernières journées de championnats. »*,

- « Les mêmes joueurs ont participé au dernier match de compétition officielle dans les équipes supérieures, ces équipes étant au repos le même jour ou le lendemain. », pour les dire recevables sur la forme,
- Sur le fond et après vérification :
 - Seulement deux joueurs comptabilisent plus de 10 matches en équipe supérieure,
 - D'autre part :
 - LANGRES 1 jouait ce jour à ECLARON 2 (Départemental 1),
 - LANGRES 2 ne jouait pas ce jour et un joueur (SERVEAUX Mathéo, n°2546099830) a participé au dernier match de compétition officielle du 21 mai 2023 contre SPORTING NOGENT (Départemental 3 Play Off, poule B),
- Donne match perdu par pénalité à LANGRES 3, à savoir :
BUSSIERES POINSON (3 pts) bat LANGRES 3 (-1 pt) : 3 à 0
- Débite le club de LANGRES des droits administratifs soit 40 €.

FORFAITS

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 51311.2 BOURBONNE/OSIER – CHAUMONT 2, U13 Départemental 1 poule B du 20 mai 2023 : forfait de CHAUMONT 2 (1^{er} forfait).
- Match 50979.2 VILLIERS EN LIEU 2 – VALCOURT 2, Départemental 3 Maintien poule A du 21 mai 2023 : forfait de VILLIERS EN LIEU 2.
Droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait) au débit du compte de VILLIERS EN LIEU.
- Match 51091.1 CS BRAGARDS 2 – CHEVILLON 4, Départemental 4 poule A du 21 mai 2023 : forfait de CHEVILLON 4.
Droits administratifs de 35 € (2^e forfait) au débit du compte de CHEVILLON.
- Match 50935.1 SARREY-MONTIGNY 2 – ECLARON, Féminines à 8 Départemental 1 du 28 mai 2023 : forfait d'ECLARON.
Droits administratifs de 35 € (2^e forfait) au débit du compte d'ECLARON.
- Match 50067.2 PREZ BOURMONT 2 – BAYARD, Départemental 2 poule A du 4 juin 2023 : forfait de BAYARD.
Droits administratifs de 30 € (1^{er} forfait) au débit du compte de BAYARD.

- ✓ La commission prend connaissance du PV de la Commission Sportive Régionale en date du 26 mai 2023 et acte la décision suivante :
 - Perte de 5 points à l'équipe de HÛMES (Départementale 3 Maintien, poule E).

Le Président,
Claude MILESI



APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFERIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue